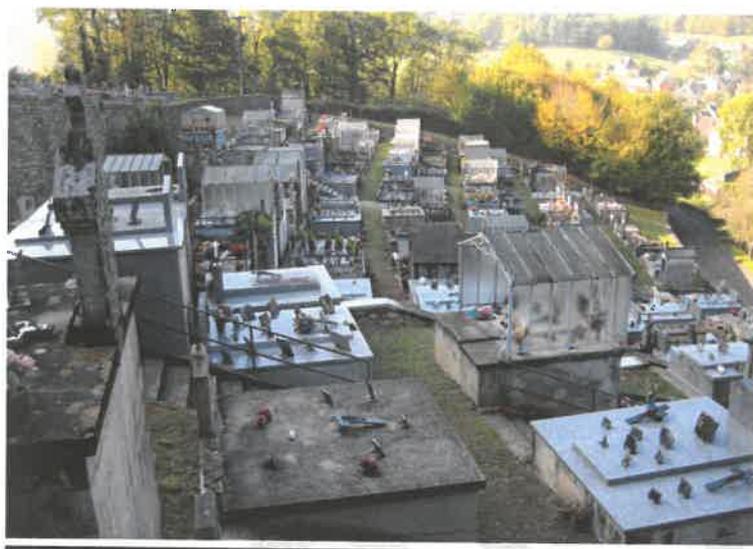


**MONCEAUX-SUR-DORDOGNE**



# REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE DE MONCEAUX-SUR-DORDOGNE



**Version du 08/11/2019**

## SOMMAIRE

<b>Titre I : Dispositions générales.....</b>	<b>5</b>
Article 1 <sup>er</sup> – Objet.....	5
Article 2 - Localisation géographique.....	5
Article 3 - Horaires d'ouverture du cimetière.....	5
Article 4 - Droit des personnes à une sépulture (cimetière et site cinéraire).....	5
Article 5 - Affectation des terrains.....	6
Article 6 - Choix des emplacements.....	6
Article 7 - Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière.....	6
Article 8 - Interdictions concernant le personnel communal.....	7
<b>Titre 2 : Règles relatives aux concessions.....</b>	<b>7</b>
Article 9 - Acquisition des concessions.....	7
Article 10 - Type de concessions et durée.....	8
Article 11 - Droits et obligations du concessionnaire.....	8
Article 12 – Transmission des concessions.....	9
Article 13 – Echéance et renouvellement des concessions.....	10
Article 14 - Rétrocession.....	10
Article 15 - Reprise des concessions non renouvelées.....	11
Article 16 - Reprise des concessions perpétuelles de plus de trente ans.....	11
<b>Titre 3 : Règles relatives aux travaux.....</b>	<b>12</b>
Article 17 - Opérations soumises à une autorisation de travaux.....	12
Article 18 - Travaux obligatoires.....	12
Article 19 - Construction des caveaux.....	13
Article 20 - Aménagement des fosses en pleine terre.....	13
Article 21 - Aménagement des fosses en terrain commun.....	13
Article 22- Scellement d'une urne sur pierre tombale ou caveau.....	14
Article 23- Période des travaux.....	14
Article 24- Déroulement des travaux.....	14
Article 25 - Inscriptions.....	14
<b>Titre 4 : Règles relatives aux inhumations.....</b>	<b>14</b>
Article 26 - Règles générales relatives aux inhumations.....	14
Article 27 - Les inhumations en pleine terre (terrain concédé).....	16
Article 28 - Les inhumations dans un caveau (terrain concédé).....	16
Article 29- Les inhumations dans un caveau provisoire (communal).....	16
Article 30 - Les inhumations en terrain commun.....	17

<b>Titre 5 : Règles applicables aux exhumations.....</b>	<b>17</b>
Article 31- Demande d'exhumation.....	17
Article 32 - Exécution des opérations d'exhumation.....	17
Article 33 - Mesures d'hygiène.....	18
Article 34 - Modalités d'exhumation.....	18
Article 35 – Réunion ou réductions de corps.....	18
Article 36 - Cercueil hermétique.....	19
Article 37 - Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire.....	19
<b>Titre 6 : Règles applicables aux sépultures en terrain commun.....</b>	<b>19</b>
Article 38 - Inhumation en terrain commun.....	19
Article 39 - Reprise par la commune.....	20
Article 40 - Obligation des familles lors de la reprise.....	20
Article 41 - Les exhumations en terrain commun.....	20
<b>Titre 7 : Règles applicables à la destination des cendres.....</b>	<b>20</b>
Article 42 - Généralités.....	20
<b>Titre 8 : Règles applicables au columbarium.....</b>	<b>21</b>
Article 43 - Généralités.....	21
Article 44 - Droit des personnes à une « case ».....	21
Article 45 - Attribution d'une « case » et durée.....	21
Article 46 - Autorisation de dépôt.....	22
Article 47 - Renouvellement et reprise.....	22
Article 48 - Surveillance des opérations.....	22
Article 49 - Registre.....	23
Article 50 - Inscriptions et ornements.....	23
Article 51 - Travaux sur le columbarium.....	23
<b>Titre 9 : Règles applicables au jardin du Souvenir.....</b>	<b>23</b>
Article 52 - Généralités.....	23
Article 53 - Droit des personnes à une dispersion.....	23
Article 54 - Autorisation de dispersion.....	24
Article 55 - Registre.....	24
Article 56 - Surveillance de l'opération.....	24
Article 57 - Inscriptions et ornements.....	24

*Le Maire de la commune de Monceaux-sur-Dordogne,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,*

*Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,*

*Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,*

*Vu la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,  
Vu le code de l'environnement article R 581-22,*

*Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,*

*Vu la délibération annuelle fixant les tarifs des différentes catégories de concessions,*

*Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le site cinéraire du cimetière de Monceaux-sur-Dordogne.*

*Considérant que l'ancien règlement (du 30 juin 1904) n'est plus adapté étant donné les nouvelles obligations du Maire liées à la nouvelle législation dont le décret d'application a vu le jour début 2011.*

*Considérant que l'ancien règlement du columbarium et du jardin du souvenir du 1<sup>ier</sup> août 2012 doit être repris et inclus dans le présent règlement.*

**ARRETE**

## **Titre I : Dispositions générales**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet.**

*Le présent arrêté a pour objet la réglementation du cimetière de la commune de Monceaux-sur-Dordogne.*

### **Article 2 - Localisation géographique.**

*Sur le territoire de la commune de Monceaux-sur-Dordogne, en application de l'article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales, le cimetière est établi sur un terrain représentant une superficie totale de 5 000 m<sup>2</sup>. Il est situé au nord/ouest et à 300 m environ du centre bourg. On y accède par la voie communale n° 12 dite « route de Bondigou » qui va du bourg à la route départementale n°169. Il a été aménagé au début du XX<sup>e</sup> siècle et agrandi par deux fois (1964 et 1982).*

*Un espace cinéraire a été aménagé en 2012, il comprend :*

- *un columbarium de 12 cases qui permet de recevoir une à deux urnes selon le modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et d'une hauteur maximum de 32 cm,*
- *un jardin du souvenir destiné à la dispersion des cendres.*

### **Article 3 - Horaires d'ouverture du cimetière.**

*Il est ouvert tous les jours au public. Les portails doivent être maintenus fermés.*

### **Article 4 - Droit des personnes à une sépulture (cimetière et site cinéraire).**

*En application de l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans le cimetière de la commune est due :*

- *aux personnes tributaires de l'impôt foncier,*
- *aux personnes inscrites sur la liste électorale,*
- *aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,*
- *aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,*
- *aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès*
- *aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.*

*Le droit à sépulture dans le cimetière ne signifie pas pour autant que le défunt doit systématiquement être inhumé dans une concession. Il peut être inhumé :*

- *en terrain commun dans sa commune de domicile ou de décès,*
- *dans une concession acquise de son vivant dans sa commune de domicile le plus souvent,*
- *dans une concession familiale où il a droit à une place quelle que soit la commune.*

*Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.*

*L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.*

## **Article 5 - Affectation des terrains.**

*Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire, les uns à la suite des autres.*

*Les terrains du cimetière comprennent :*

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (sépulture en service ordinaire). Il s'agit de personnes dépourvues de ressources suffisantes ou, non réclamées par les familles. Les terrains sont mis à disposition pour une durée limitée (cf titre 6 du présent arrêté).*
- Les concessions pour fondation de sépulture privée (Constructions ou tombes en pleine terre, ...) dont la durée est perpétuelle pour les anciennes concessions et cinquantenaire pour les nouvelles (cf article 10 du présent arrêté).*

## **Article 6 - Choix des emplacements.**

*Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet sans distinction.*

## **Article 7 - Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière.**

### **7.1 Accès et comportement des personnes :**

*L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.*

*Sont interdits à l'intérieur du cimetière :*

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes. La diffusion de musique et les chants sont interdits en dehors de toute cérémonie,*
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,*
- Le dépôt d'ordure en dehors des containers mis à disposition à l'extérieur,*
- Le fait de jouer, boire ou manger,*
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie,*
- Le démarchage et la publicité,*
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.*

*Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect à la mémoire des morts seraient invitées à quitter le cimetière.*

*En dehors des affichages légaux apposés par la mairie, toute publicité, tout affichage, sont interdits sur les murs du cimetière tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.*

### **7.2 Accès des véhicules :**

*La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, ....) est interdite à l'exception :*

- Des fourgons funéraires.*
- Des véhicules techniques municipaux.*
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.*

- Des véhicules des personnes disposant d'une carte d'accès accordée par le maire. Cette carte est délivrée aux personnes ayant fourni :

- Soit une carte d'invalidité.
- Soit une carte précisant "Station debout pénible".
- Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

- Des déambulateurs, des fauteuils roulants.

Le stationnement se fait à l'extérieur du cimetière.

### **7.3 Responsabilité, vol au préjudice des familles :**

La commune ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Un registre des réclamations et observations est constamment tenu à la disposition des familles. Tout intéressé a le droit d'y consigner les plaintes et observations concernant le cimetière et/ou sa gestion. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées et indiquer le domicile et leur auteur, et ce lisiblement. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

## **Article 8 - Interdictions concernant le personnel communal.**

Il est interdit à tout employé du cimetière, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites pénales :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, dans le commerce d'objets oeuvrant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- de s'approprier, matériaux, couronnes ou objets provenant de concessions expirées, de solliciter du public, gratification, pourboire, étrennes ou rétribution quelconque.

## **Titre 2: Règles relatives aux concessions**

### **Article 9 - Acquisition des concessions.**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la mairie. La délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

Dès la signature de l'acte de concession, le demandeur devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature (tarif fixé par délibération du conseil municipal).

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Plusieurs concessionnaires peuvent être désignés, ils seront du temps de leur vivant, décisionnaires en cas de nécessité de modification du titre ou de la destination.

## **Article 10 - Type de concessions et durée.**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **Une concession dite de famille.** Peuvent y être inhumés, concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire expresse du concessionnaire), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques. Il est toutefois possible d'exclure, par un écrit transmis à la mairie, un ayant droit direct.

- **Une concession dite collective.** Seules les personnes expressément désignées dans l'acte de concession peuvent y être inhumées. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

- **Une concession dite individuelle.** Seuls les titulaires de la concession peuvent y être inhumés

La superficie du terrain accordé, sans être inférieure à 2 m<sup>2</sup>, est fonction des travaux qui doivent être réalisés et cela par souci d'un gain de place.

Elle pourra, par exemple, être de :

- 3 m<sup>2</sup> (2,50mx1,20m) ou 6 m<sup>2</sup> (2,50mx2,40m) pour la réalisation d'une construction d'un caveau ou d'une fausse fosse.
- 2 m<sup>2</sup> (2,50mx0,80m) pour une tombe en pleine terre.

Chaque sépulture sera isolée par un espace libre appelé inter-tombe de 0,30 m de chaque côté et à la tête. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Les nouvelles concessions de terrain sont acquises pour une durée déterminée de 50 ans  
(Délibération du conseil municipal du 26 octobre 2018)

Les concessions ayant été attribuées antérieurement à cette date sont toutes de durée perpétuelle.

## **Article 11 - Droits et obligations du concessionnaire.**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou rétrocéder à des tiers le terrain concédé (contrat particulier d'occupation du domaine public à caractère administratif).

Le concessionnaire pourra donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée (Cf article 12 du présent arrêté)

Le concessionnaire peut faire transformer sa concession familiale en individuelle ou vice versa (droit de substitution).

Pour les concessions à durée déterminée, le concessionnaire bénéficie du droit de renouvellement. Le maire ne peut s'y opposer, sauf s'il y a contestation pour différents motifs (cf article 13 du présent arrêté)

*Dans le délai maximum d'un an à partir de la date de l'acte de concession, chaque terrain concédé devra faire l'objet de travaux obligatoires (cf article 18 du présent arrêté).*

*Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.*

*En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.*

*La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.*

*Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.*

*Il est nécessaire de déposer à la mairie une demande d'autorisation de travaux pour construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires (cf Titre 3 du présent arrêté).*

*Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.*

*Les plantations, les pots de fleurs et les signes funéraires devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance, le passage et l'entretien. La plantation d'arbustes est interdite.*

*Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la commune réalisera les travaux d'office aux frais des contrevenants.*

## **Article 12 – Transmission des concessions.**

*Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.*

*Le concessionnaire peut de son vivant faire acte de donation de la concession dont il est titulaire. Il convient de préciser que la donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas été utilisée (vide de tout corps).*

*Outre un acte de donation établi devant notaire, un acte de substitution devra être conclu entre l'ancien concessionnaire (donateur), le maire et le nouveau concessionnaire (donataire).*

*Le concessionnaire peut également décider de léguer la concession dont il est titulaire par voie testamentaire. Après le décès du concessionnaire (le fondateur de la concession) et en l'absence de dispositions testamentaires expresses, la concession continue d'exister et les personnes ayant droit à s'y faire inhumer varie en fonction de la nature de la concession (individuelle, collective ou familiale).*

*En l'absence de disposition testamentaire expresse, le principe veut qu'une concession familiale passe aux héritiers de sang les plus proches et en état d'indivision. Ce qui implique que chacun des « coïndivisaires » bénéficiant de droits égaux les uns par rapport aux autres, qu'il est tenu de respecter les droits des autres et que toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires. Et, chacun jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession, sans que les autres puissent s'y opposer, y compris le conjoint survivant du concessionnaire. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.*

## **Article 13 – Echéance et renouvellement des concessions.**

*Les concessions à durée déterminée peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, dans l'année qui précède ou dans les deux années qui suivent l'expiration.*

*Le renouvellement des concessions à durée déterminée est un droit pour le concessionnaire ou ses ayants droits lorsqu'il est fait dans un délai maximum de 2 ans suivant l'expiration du contrat.*

*La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.*

*Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.*

*La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession lorsque la concession présente un caractère d'abandon ou pour non réalisation de travaux préconisés ou pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce dernier cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.*

*Si le concessionnaire est décédé, le renouvellement peut être autorisé à la demande du plus diligent des ayants droits à la date d'échéance de la précédente période. L'accord de tous les héritiers n'est pas nécessaire car le renouvellement est fait au profit de l'ensemble des ayants droit à la concession conformément à l'acte original. Le renouvellement a pour effet de pérenniser la situation antérieure. Le renouvelant ne devient pas « nouveau et seul concessionnaire ». Même s'il est le seul à payer, il ne s'approprie ni le titre de concession, ni le caveau, ni le monument de la concession.*

## **Article 14 - Rétrocession.**

*Le titulaire d'une concession, et uniquement lui, peut demander la rétrocession de sa concession. Une rétrocession est éventuellement possible avec l'accord de tous les héritiers.*

*Le maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT, demeure libre de refuser l'offre de rétrocession de la concession, obligeant ainsi le concessionnaire à respecter ses obligations contractuelles.*

*Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :*

- *Qu'elle soit libre de toute inhumation.*
- *Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.*
- *La concession devra être restituée libre de tous signes, objets funéraires et construction.*

*Une telle opération ne peut entraîner aucun bénéfice pour le titulaire de la concession. Aucune contrepartie financière ne sera versée pour dédommagement.*

*Si un caveau préalablement édifié est laissé sur place par le concessionnaire et qu'il est jugé en bon état, il sera proposé à la vente. Le tarif de vente est établi et voté par le conseil municipal.*

## **Article 15 - Reprise des concessions non renouvelées**

*Pour les concessions à durée déterminée, le droit de reprise s'exerce :*

*- soit pour non-renouvellement à l'issue des 2 années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession,*

*- soit pour abandon, dès lors, que la concession a plus de 30 ans, que la dernière inhumation pratiquée dans la concession date de plus de 15 années et que ses titulaires ne l'entretiennent plus. Le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L. 2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Dans le cadre d'une reprise pour non-renouvellement, les familles sont tenues de récupérer tous les objets funéraires (vases, céramiques, crucifix ...) qui y étaient déposés. Les familles produiront un titre d'abandon daté et signé.*

*La commune disposera du monument éventuellement érigé sans compensation financière. Les constructions présentes sur la concession peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire. Le tarif de vente est établi et voté par le conseil municipal.*

*La reprise effective par la commune ne pourra se faire qu'à condition que la dernière inhumation faite par le précédent concessionnaire remonte à plus de 15 ans*

*Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront exhumés par la commune suivant la réglementation en vigueur (cf Titre 5 : Règles applicables aux exhumations)*

*Pour les urnes contenant les cendres, deux possibilités sont offertes à la commune (art. R 2223-23-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) :*

- déposer l'urne à l'ossuaire,*
- disperser les cendres dans l'espace aménagé à cet effet.*

## **Article 16 - Reprise des concessions perpétuelles de plus de trente ans**

*Si une concession perpétuelle, de plus de trente ans, a cessé d'être entretenue, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 15 ans, et si son état est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L. 2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront exhumés par la commune suivant la réglementation en vigueur (cf Titre 5 : Règles applicables aux exhumations)*

*Pour les urnes contenant les cendres, deux possibilités sont offertes à la commune (art. R 2223-23-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) :*

- déposer l'urne à l'ossuaire,*
- disperser les cendres dans l'espace aménagé à cet effet.*

## **Titre 3 – Règles relatives aux travaux**

### **Article 17 - Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

*Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le maire.*

*Les interventions comprennent notamment :*

- *la pose d'une pierre tombale,*
- *la construction d'un caveau ou d'une fausse case,*
- *la pose d'un monument,*
- *la rénovation,*
- *l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,*
- *la construction d'une chapelle,*
- *l'ouverture d'un caveau*
- *la pose de plaques sur les cases du columbarium et au jardin du souvenir,*
- *la pose et le scellement d'urnes,*
- *le creusement et le comblement de fosse,*
- *les gravures d'inscriptions,*

*Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, les dimensions et la durée prévue des travaux.*

*Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la commune la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.*

### **Article 18 - Travaux obligatoires.**

*L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :*

- *Construction d'une fausse case (entourage) ou d'un caveau*

*En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau sera réalisée avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.*

*Lors de la construction ou de la rénovation d'un caveau, une ouverture par le dessus devra être aménagée pour faciliter les inhumations. Ce point sera traité au cas par cas en fonction notamment de la largeur des allées.*

## **Article 19 - Construction des caveaux**

*Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux.*

*Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.*

*Les dimensions maximales des caveaux ne devront jamais dépasser celles du terrain concédé. Ils pourront comporter une à huit cases. Les cases devront avoir au minimum 0,85 m de largeur sur 2,10 m de longueur et une hauteur libre de 0,50 m entre les dalles de séparation. De façon à ménager un vide sanitaire, un corps déposé dans le caveau devra l'être à 1,00 m minimum de la dalle de fermeture. Lors de la construction, le constructeur veillera à respecter l'espace inter-tombe préconisé et l'alignement par rapport aux caveaux existants.*

*Les caveaux seront obligatoirement réalisés en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit, ...*

*L'emploi de caveaux préfabriqués est autorisé à condition que ces derniers présentent toutes les garanties de solidité, répondent aux normes d'hygiène, et soient garantis par l'AFNOR.*

*Sur une sépulture temporaire en terrain commun, les constructions ne sont pas autorisées.*

## **Article 20 - Aménagement des fosses en pleine terre.**

*Les dimensions des fausses cases, semelles, pierres tombales, stèles devront être précisées sur la demande écrite de travaux.*

*Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de pierres (tombale, semelle, stèle) doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de la mairie.*

*Lesdites pierres seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérable.*

*L'aménagement des fosses en pleine terre devra être réalisé de manière à pouvoir respecter les règles d'inhumation en pleine terre (cf Article 26-Inhumation en pleine terre).*

## **Article 21 - Aménagement des fosses en terrain commun**

*Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.*

*Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.*

*L'aménagement des fosses en pleine terre devra être réalisé de manière à pouvoir respecter les règles d'inhumation en pleine terre (cf Article 26-Inhumation en pleine terre).*

## **Article 22- Scellement d'une urne sur pierre tombale ou caveau**

*Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et après autorisation du maire.*

## **Article 23- Période des travaux.**

*A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.*

## **Article 24- Déroulement des travaux.**

*La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.*

*Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la mairie aux frais de l'entreprise contrevenante. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être étayées, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront provisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.*

*En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.*

## **Article 25 - Inscriptions**

*Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au maire. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.*

## **Titre 4 – Règles relatives aux inhumations**

### **Article 26 - Règles générales relatives aux inhumations**

*Le Maire assure la police des funérailles (Article L. L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales) dans le cadre de la plus grande neutralité « sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagnées la mort ».*

*Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :*

- sans une autorisation délivrée par le maire de la commune (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation).

- sans l'habilitation préfectorale funéraire.

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Toute personne qui manquerait à ces obligations serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

L'inhumation doit être demandée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (toute personne qui, par le lien stable et permanent qui l'unissait à la personne défunte, apparaît ou peut être présumée la meilleure interprète de ses volontés).

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation après présentation au maire de tous les documents nécessaires par les familles. La sépulture sera alors sécurisée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Dans le cas d'une concession dite individuelle ou collective, seule(s) la ou les personne(s) désignée(s) expressément dans l'acte de concession, a ou ont le droit de s'y faire inhumer.

Dans le cas d'une concession dite familiale et en l'absence de disposition testamentaire, sont admis à être inhumés dans la concession, en fonction des places disponibles, le concessionnaire initial, son conjoint, les héritiers par le sang (la descendance) ainsi que les conjoints de ces héritiers et, pour certains, les ascendants, les alliés, les collatéraux et leur conjoint ainsi que les enfants adoptifs. Le nombre de places étant limité, il y aura en pratique, une partie des héritiers inhumés dans la concession et d'autres non, dans l'ordre des décès. Un des héritiers peut renoncer à ses droits au profit d'un autre.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille (maîtresse ou ami de la famille par exemple) ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt auteur de la succession était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Dans une concession de famille, si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession. A échéance, elle sera reprise par la commune.

Les ayants-droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession, ce qui sera vérifié par la mairie.

Pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, appelées aussi les « indigents », et lorsque les biens de la succession ne permettent pas de faire face aux frais d'obsèques, les ascendants ou descendants doivent assurer la charge de ces frais dans la proportion de leurs ressources, et ceci au titre des devoirs filiaux imposés par les articles 205 et 371 du code civil.

## **Article 27 - Les inhumations en pleine terre (terrain concédé).**

*Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière de 0,80 m de large, 2 m de long et à 1,50 m de profondeur minimum pour une inhumation, un vide sanitaire de 1 m est obligatoire ; cette fosse sera ensuite remplie de terre bien foulée.*

*Les fosses seront distantes des autres fosses de 0,40 m. Entre 2 rangées, il sera réservé une petite allée. Dans les carrés anciens, se conformer à l'alignement des sépultures existantes.*

*Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à au moins 2 m pour laisser un vide sanitaire entre les deux cercueils et avoir une couverture d'au moins un mètre.*

*Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.*

*L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.*

*La plantation d'arbres ou arbustes est interdite.*

*Les urnes cinéraires peuvent être aussi placées en pleine terre.*

## **Article 28 - Les inhumations dans un caveau (terrain concédé).**

*Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées à la construction, exception faite de la case sanitaire de 0,40m qui pourra recevoir des urnes cinéraires. La "réunion de corps" dans une même case, de corps inhumés depuis plus de quinze ans dans ce caveau est possible (voir chapitre exhumations).*

*Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une étagère.*

## **Article 29- Les inhumations dans un caveau provisoire (communal)**

*Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les corps en attente d'être transportés en dehors de la commune ou les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière.*

*Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande, avec précision de la durée du dépôt du corps, présentée par la personne ayant qualité.*

*Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. Le caveau est refermé et maçonné immédiatement après le dépôt. Si au cours du dépôt, des anomalies, émanation de gaz par exemple, sont constatées par l'opérateur funéraire, ce dernier doit prévenir immédiatement le maire. Le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou la crémation, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.*

*L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.*

## **Article 30 - Les inhumations en terrain commun**

*Cf Titre 6 du présent arrêté : Règles applicables aux sépultures en terrain commun*

## **Titre 5 : Règles applicables aux exhumations**

### **Article 31- Demande d'exhumation.**

*Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.*

*Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité (toute personne qui, par le lien stable et permanent qui l'unissait à la personne défunte, apparaît ou peut être présumée la meilleure interprète de ses volontés) pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les proches, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.*

*Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.*

*L'exhumation des corps pourra être demandée soit en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.*

*Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où la famille s'engage à rétrocéder la concession dans les conditions précisées à l'article 14 du présent arrêté.*

*L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.*

*Les exhumations peuvent aussi être opérées à l'initiative de la commune, notamment lorsque cette dernière reprend le terrain commun ou le terrain concédé à la fin du contrat de concession.*

### **Article 32 - Exécution des opérations d'exhumation.**

*Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars (du 1er octobre au 31 mars). Seules les exhumations*

*ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.*

*L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et en présence du maire qui peut déléguer sa compétence.*

### **Article 33 - Mesures d'hygiène.**

*Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.*

*Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueil seront incinérés.*

### **Article 34 - Modalités d'exhumation.**

*Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.*

*Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.*

*En l'absence d'opposition, connue, attestée ou présumée du défunt, le maire peut aussi faire procéder à la crémation des restes exhumés. Les cendres sont alors déposées dans l'ossuaire ou dispersées dans le jardin du souvenir.*

*Pour éviter l'anonymat, la parfaite possibilité d'identification des personnes dont les restes ont été exhumés puis réinhumés doit être assurée. A cet effet, les noms de ces personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif en matériaux durable au-dessus de l'ossuaire ou dans le jardin du souvenir après une crémation.*

*Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire. Des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.*

*Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit déposé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.*

*Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge du demandeur. Seules les opérations d'exhumations des restes mortels des sépultures en terrain commun au terme du délai de rotation ou dans des concessions non renouvelées ou en état d'abandon sont à la charge de la commune.*

### **Article 35 – Réunion ou réductions de corps.**

*Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 15 ans.*

*Les restes des défunts suffisamment consommés peuvent être réunis dans un même cercueil (reliquaire) et déposés à côté d'un cercueil dans un caveau ou mis en pleine terre.*

*La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)*

### **Article 36 - Cercueil hermétique.**

*Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.*

### **Article 37 - Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire**

*Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal pour y recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 15 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon. Un registre récapitule les noms des personnes qui y sont placées au service Etat Civil de la commune.*

*Les règles relatives aux modalités d'exhumation seront appliquées (cf Article 34 du présent arrêté)*

*En l'absence d'emplacement spécifique, les restes pourront être réinhumés dans le caveau provisoire.*

## **Titre 6 : Règles applicables aux sépultures en terrain commun**

*Le terrain commun n'est pas forcément aménagé dans un carré spécifique. Cela peut être une parcelle non concédée, de manière disparate, dans le cimetière. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière de 0,80 m de large, 2 m de long et à 1,50 m de profondeur minimum, un vide sanitaire de 1 m est obligatoire ; cette fosse sera ensuite remplie de terre bien foulée.*

*Les fosses seront distantes des autres fosses de 0,40 m. Entre 2 rangées, il sera réservé une petite allée. Dans les carrés anciens, se conformer à l'alignement des sépultures existantes.*

*Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. Chaque fosse ne devra recevoir qu'un seul corps. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.*

*La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 15 ans.*

### **Article 38 - Inhumation en terrain commun**

*L'inhumation en terrain commun permet de répondre au besoin des personnes :*

- *ayant un droit à sépulture dans le cimetière communal*
- *dépourvues de ressources suffisantes*
- *non réclamées par la famille.*

## **Article 39 - Reprise par la commune**

*A l'expiration du délai de mise à disposition du terrain qui est de 15 ans, la commune pourra ordonner la reprise.*

*Notification sera faite au préalable par les soins de la commune auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).*

## **Article 40 - Obligation des familles lors de la reprise**

*Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.*

*Les monuments seront transférés dans un dépôt et la commune prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.*

## **Article 41 - Les exhumations en terrain commun**

*Au-delà du délai de 3 mois, il pourra être procédé, par la commune, à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.*

*Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur crémation et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire (cf article 34 du présent arrêté). Les débris de cercueil seront incinérés.*

# **Titre 7 : Règles applicables à la destination des cendres**

## **Article 42 - Généralités**

*Le législateur a conféré un statut aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée en leur accordant la même protection juridique que celle accordée à un corps inhumé ((art. L2223-18-1 à L2223-18-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).*

*Il est rappelé ici :*

- *Que l'urne remise à la famille après la crémation doit être munie extérieurement d'une plaque métallique portant l'identité du défunt et le nom du crématorium (art. L2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).*
- *Que dans l'attente d'une décision sur la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée un an au crématorium. Si aucune décision n'est prise au terme de ce délai, les cendres sont alors dispersées dans l'espace aménagé à cet effet de la commune du lieu de décès ou dans l'espace*

le plus proche aménagé à cet effet (art. L2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

- Que la remise de l'urne par le gestionnaire du crématorium ne peut se faire qu'à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (toute personne qui, par le lien stable et permanent qui l'unissait à la personne défunte, apparaît ou peut être présumée la meilleure interprète de ses volontés), qui doit justifier de son identité et de son domicile (art L2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Que suite à la remise de l'urne à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, le transport peut se faire sans véhicule particulier, c'est-à-dire sans recourir à un opérateur funéraire.
- Que les destinations possibles des cendres, qui ne peuvent être dissociées, sont :
  - D'inhumer l'urne dans une sépulture,
  - De déposer l'urne dans une case du columbarium,
  - De sceller l'urne sur un monument funéraire (scellement qui peut être réalisé seulement par un opérateur funéraire),
  - De disperser les cendres dans un lieu spécialement affecté dans un cimetière ou site cinéraire (jardin du Souvenir),
  - Si telle est la volonté du défunt, de disperser les cendres en pleine nature, sauf sur les voies publiques (art L 2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Cette disposition exclut le jardin d'une maison.
  - D'inhumer l'urne dans une propriété privée particulière (art L 2223-32 du Code Général des Collectivités Territoriale) avec autorisation du préfet et sans l'avis d'un hydrogéologue.

## **Titre 8 : Règles applicables au columbarium**

### **Article 43 - Généralités**

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases », destinés à recevoir uniquement des urnes, deux au maximum selon le modèle. L'attribution d'une « case » est faite pour une durée déterminée et à un tarif fixé par le conseil municipal. Elle est formalisée par la signature d'un acte de concession.

### **Article 44 - Droit des personnes à une « case »**

En application de l'article L. 2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le droit des personnes à une « case » est identique à celui des personnes disposant du droit à une sépulture dans le cimetière communal (voir article 4 du présent règlement).

### **Article 45 - Attribution d'une « case » et durée**

Chaque « case » est attribuée préalablement au dépôt d'une urne par la commune. A cette fin, la demande préalable doit être faite, au moins 48 h à l'avance. Elle peut être faite au moment du décès ou par avance au secrétariat de la mairie.

*L'attribution est faite pour une durée de 15 ou 30 ans. Dès la signature de l'acte de concession, le demandeur devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature (tarif fixé par délibération du conseil municipal).*

*Les « cases » ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.*

## **Article 46 - Autorisation de dépôt**

*Lorsqu'une case a été attribuée d'avance, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 48h à l'avance auprès du secrétariat de la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération du dépôt.*

*Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucun dépôt ne sera autorisé dans sa concession.*

## **Article 47 - Renouvellement et reprise**

*Les emplacements sont renouvelables au tarif en vigueur au jour du renouvellement et la date du nouveau contrat est fixée au jour suivant la date d'expiration de la précédente période. Ce renouvellement, pour la même durée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Le renouvellement doit être fait par le concessionnaire. Un nouvel acte de concession est alors établi, qui ne peut être remis qu'au concessionnaire.*

*Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, la concession ne pourra pas être renouvelée.*

*A défaut de renouvellement dans le délai ci-dessus précisé, la commune pourra faire retirer l'urne de la case non renouvelée et faire procéder à la dispersion des cendres contenues dans l'urne dans le jardin du Souvenir. Une information préalable à la famille (à l'adresse du concessionnaire) sera faite à cette occasion, sans vérification de la réception réelle du courrier. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.*

*Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois et ensuite détruites. Une fois purgée de la totalité des cendres du défunt, l'urne devient un contenant neutre qui ne fait pas l'objet d'un statut particulier. Il en sera de même pour les plaques ou autres objets.*

*Le titulaire de l'emplacement (case) est, lui seul, en droit de solliciter le retrait de l'urne (ou des urnes) s'il ne souhaite pas renouveler son occupation. La commune devra veiller à prendre en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.*

*La mairie devra s'assurer de la destination de l'urne, car il n'est plus possible de la conserver à domicile.*

## **Article 48 - Surveillance des opérations**

*Le dépôt ou le retrait de l'urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de l'entreprise de pompes funèbres. Elle est notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'entrepreneur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.*

*Toutes ces opérations seront à la charge des familles.*

## **Article 49 - Registre**

*Le secrétariat de mairie tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes sont déposées ou retirées du columbarium.*

## **Article 50 - Inscriptions et ornements**

*Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification du défunt dont l'urne vient d'être déposée doit être faite sur la porte de la case au moyen d'une plaque normalisée et identique.*

*Cette plaque doit comporter les nom(s), prénom(s), dates de naissance et de décès du défunt. Le coût de deux plaques vierges est intégré dans le prix de la concession. Elles sont fournies par la commune. La famille pourra choisir le professionnel de son choix pour faire réaliser les gravures. Les gravures seront réalisées en lettres dorées de type bâton. La famille restera propriétaire de la plaque, au terme de la durée de la concession.*

*L'ornementation est soumise à autorisation de la mairie. Le dépôt de plantes, d'objets funéraires est limité à la tablette de 47 cm par 12 cm située devant la case concédée. Aucune dérogation ne sera tolérée. Toute pose avec percement est strictement interdite. La commune se réserve le droit d'enlever tout objet susceptible d'altérer le monument.*

*Le jour de la cérémonie de dépose de l'urne du défunt dans la case, un dépôt de fleurs ou gerbes est autorisé sur le sol devant le monument. Ces fleurs devront être enlevées 15 jours après.*

## **Article 51 - Travaux sur le columbarium**

*Dans l'hypothèse où la case n'est pas entretenue ou en état de délabrement, la commune se réserve le droit de se charger de l'entretien aux frais de la famille. S'il est nécessaire que les urnes présentes dans les cases en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne présente dans la case et d'en indiquer la destination, la commune procédera aux frais de la famille au déplacement et au stockage des urnes dans le caveau provisoire, qui seront remises dans les cases correspondantes à l'issue des travaux.*

# **Titre 9 : Règles applicables au jardin du Souvenir**

## **Article 52 - Généralités**

*Le jardin du Souvenir est un lieu aménagé, au niveau du columbarium, dédié à la dispersion des cendres au sein du cimetière communal moyennant la redevance d'une taxe fixée par le conseil municipal. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés.*

## **Article 53 - Droit des personnes à une dispersion**

*En application de l'article L. 2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le droit des personnes à une dispersion des cendres est identique à celui des personnes disposant du droit à une sépulture dans le cimetière communal (voir article 4 du présent règlement).*

## **Article 54 - Autorisation de dispersion**

Chaque dispersion doit être autorisée par la mairie. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès du secrétariat de mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

## **Article 55 - Registre**

Le secrétariat de mairie tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

## **Article 56 - Surveillance de l'opération**

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être opérée sous le contrôle de l'entreprise des pompes funèbres.

Cette entreprise est notamment chargée du respect du règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

En l'absence d'entreprise, cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la mairie.

## **Article 57 - Inscriptions et ornements**

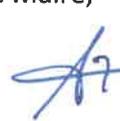
Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification du défunt dont les cendres viennent d'être déposées, doit être faite sur l'une des deux ailes concaves de la flamme gravée « Jardin du Souvenir » au moyen d'une plaque normalisée et identique.

Cette plaque doit comporter les nom(s), prénom(s), dates de naissance et de décès du défunt. Le coût de la plaque vierge est intégré dans le prix de la concession. Elle est fournie par la commune. La famille pourra choisir le professionnel de son choix pour faire réaliser les gravures. Les gravures seront réalisées en lettres dorées de type bâton.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les galets qui recouvrent le dispositif de dispersion.

A Monceaux sur Dordogne, le 08 novembre 2019

Le Maire,



**H. ARRESTIER**